

456347
M. A...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 8 février 2023
Lecture du 21 mars 2023

Conclusions
M. Jean-François de Montgolfier, rapporteur public

Le président d'une formation de jugement qui décide de porter plainte contre le justiciable pour des outrages commis à l'audience peut-il demeurer juge de l'affaire dans laquelle ce justiciable est partie ou bien doit-il s'abstenir de siéger ?

C'est la question qui a justifié l'inscription de l'affaire qui vient d'être appelée au rôle de votre formation de jugement.

Dans cette affaire, M. A..., salarié protégé, a demandé en vain au tribunal administratif de Cergy Pontoise d'annuler la décision qui autorisait son licenciement pour faute. En appel, l'affaire a été appelée à la séance de jugement de la cour administrative d'appel de Versailles du 29 juin 2021. M. A... s'est présenté légèrement en retard. Il n'a pu assister aux débats et le président la formation de jugement, qui n'en a été informé qu'alors qu'une autre affaire avait déjà été appelée, n'a logiquement pas fait droit à sa demande de réouverture des débats. M. A... et sa compagne ont alors perdu leur calme et ont manifesté leur colère avec suffisamment de véhémence pour que le président de la chambre interrompe la séance et fasse appel aux forces de police. Les intéressés ont été interpellés et placés en garde à vue.

Le président de la formation de jugement a alors adressé à un policier un message exposant sa version des faits et concluant par un dépôt de plainte contre les deux personnes interpellées qui en ont été informées.

La cour administrative d'appel de Versailles a rendu sa décision le 6 juillet 2021, rejetant l'appel de M. A... qui se pourvoit en cassation et soulève, en premier lieu, un moyen d'irrégularité tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité. Il dénonce tant l'usage que le président de la formation de jugement a fait de ses pouvoirs de police que la plainte déposée contre lui.

* Les articles R. 731-1 et 2 du code de justice administrative prévoient que « *Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit.* ». Ces articles précisent que le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience et

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

qu'il peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires.

* S'agissant de la police de l'audience, l'exercice, par le président de la formation de jugement de ses pouvoirs pour mettre fin au désordre n'est, par lui-même, pas susceptible d'affecter son impartialité. Vous avez eu peu d'occasions de le juger, ce qu'il ne faut pas regretter (Voyez toutefois une ordonnance de votre juge des référés du 14 novembre 2019, *M. B...*, n°435861, C)¹.

L'absence d'incidence sur l'impartialité du juge tient d'abord à ce que l'exercice de la police de l'audience, comme tout pouvoir de police, constitue pour son titulaire, une obligation et non une faculté (8 juillet 1992, *Ville de Chevreuse*, n°80775, A ; 31 juillet 2017, *Commune de Calais*, n°412125, 412171, A) et, ensuite, à ce que cet exercice est destiné à préserver la sérénité des débats qui, selon la formule de la CEDH, « *constitue une condition préalable à un procès équitable* »².

* S'agissant du dépôt de plainte, la question est différente.

Vous avez déjà jugé que la circonstance que le justiciable dépose plainte contre le juge n'est pas de nature à justifier que ce dernier se récuse (CE, 11 janvier 1980, *C...*, n°11129, A) et la jurisprudence de la Cour de cassation est dans le même sens, même en cas de plainte avec constitution de partie civile (Civ. 2^{ème}, 11 septembre 2003, p. 03-01.360, Bull., II, n 258 – Civ. 2^{ème}, 10 avril 2014, p. 13-15.678)³. Le justiciable ne doit en effet pas pouvoir se constituer à lui-même une cause de récusation en portant plainte contre le juge.

S'agissant de la plainte du juge contre le justiciable nous n'avons trouvé dans votre jurisprudence aucun précédent ce qu'il ne faut pas davantage regretter. Dans la jurisprudence judiciaire, on peut citer un arrêt du 3 novembre 1994 par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'est « *de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction [...], la circonstance que l'assemblée générale des magistrats d'un tribunal a adopté une motion de soutien à l'un de ses membres, constitué partie civile dans une procédure pendante devant ce tribunal* » (Crim., 3 novembre 1994, pourvoi n° 94-84.752, Bull.). Cette décision, rendue à propos d'une prise de position collective des magistrats de la juridiction, et qui justifiait son dessaisissement dans son ensemble, invite, par transposition, à retenir que le juge qui prend position contre un justiciable dont l'affaire est pendante devant lui se place dans une situation qui fait douter de son impartialité.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de « *contempt of court* » mérite également d'être évoquée. Dans certains pays, le juge victime d'un outrage à l'audience a le pouvoir de punir lui-même leur auteur. Par un arrêt de grande chambre du

¹ Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision 20 janvier 1981 sur la loi sécurité et liberté, l'usage de la police de l'audience peut, dans certains cas, porter atteinte aux droits de la défense mais, en l'espèce, tel n'est pas le cas (Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, § 48 et sqt.).

² CEDH, 4 octobre 2016, *Yaroslav Belousov c. Russie*, 2653/13 et 60980/14, § 150 ; 27 janvier 2009, *Ramichvili et Kokhreizidze c. Géorgie*, n° 1704/06, § 131,

³ La même solution a été retenue pour une citation directe d'un expert devant le tribunal de police par une partie qui souhaitait s'en prévaloir pour obtenir la récusation (3e Civ., 9 octobre 1984, pourvoi n° 83-11.341, Bulletin 1984 III N° 163).

15 décembre 2005 *Kyprianou contre Chypre* (73797/01), la CEDH a refusé de condamner de manière générale l'existence d'une telle faculté de répression du *contempt of court*. Toutefois, dans cette même décision comme dans toutes celles que nous avons pu identifier, la Cour EDH a estimé, en l'espèce, que le ou les magistrats qui avaient été à la fois victime et plaignant de l'outrage, ne pouvaient en être juge (3 juillet 2012, *Mariusz Lewandowski c. Pologne*, 66484/09 ou 6 décembre 2018, *Slomka c Pologne*, 68924/12).

Certes, dans l'affaire soumise à votre examen, la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas jugé l'outrage dont ses membres ont été victimes ; le président de la chambre a « seulement » siégé dans le jugement de l'affaire alors qu'il avait porté plainte contre une partie⁴.

Toutefois, c'est le raisonnement suivi par la Cour européenne qui retiendra ici votre attention. C'est en effet à l'occasion de sa décision *Kyprianou*, à propos de la façon dont le juge réagit à l'outrage dont il s'estime victime, que la CEDH a développé sa jurisprudence relative à la porosité entre la conception objective et la conception subjective de l'impartialité. Elle juge qu'en pareille circonstance, pour apprécier le respect de l'exigence d'impartialité, il convient d'examiner si, aux yeux d'un observateur impartial, la conduite du magistrat peut objectivement faire naître des interrogations quant à son impartialité subjective.

Or, tel nous semble être le cas lorsque le juge porte plainte contre un justiciable en cours de délibéré. La plainte est la dénonciation d'une infraction pénale à l'officier de police judiciaire ou au procureur de la République par la personne qui s'en estime victime. Lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une constitution de partie civile, la plainte ne met certes pas en œuvre l'action publique mais elle confère au plaignant des droits dans la procédure pénale : notamment celui d'être informé de suites données à la plainte⁵ – le cas échéant de la date d'audience - ou de contester le classement sans suite. Le plaignant n'est pas une partie dans une instance contre l'auteur des faits car il n'y a pas encore d'instance, mais il a vocation l'être.

Il faut donc distinguer la plainte du simple signalement qu'un magistrat adresse au président de la juridiction, voire, en cas de crime ou de délit, au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du CPP. Au risque de copier une formule célèbre, disons que le signalement révèle l'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, porte à la connaissance de l'autorité compétente le désordre ou la violation de la loi alors que la plainte révèle l'homme qui réclame justice contre celui qui l'a offensé. Le signalement via la juridiction, à charge pour celle-ci de saisir le cas échéant le procureur de la République, paraît à tous égards préférable puisque c'est ce qui permet, le mieux, de concilier l'exigence d'impartialité du juge avec l'intérêt de signaler les agissements contraires à la loi.

Si le magistrat souhaite néanmoins porter plainte contre l'auteur de l'outrage – et il n'est pas question de lui dénier ce droit – il doit rouvrir les débats et s'abstenir de siéger.

⁴ En outre, il n'a jamais fait de doute dans votre jurisprudence que lorsqu'une juridiction administrative est saisie par un membre de la juridiction, celui-ci doit à tout le moins s'abstenir de siéger (Section, 2 mars 1956, *Berson et Mouillard*, p. 104).

⁵ 40-2 et 40-3 du CPP

II. - Faisant droit au moyen d'irrégularité, vous annulerez l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles. Nous vous invitons à mettre un point final à cette affaire pour ne pas lui donner l'occasion d'un nouvel épilogue et parce que le règlement au fond ne nous paraît pas nécessiter de plus amples débats.

* Pour demander l'annulation de la décision du ministre du travail autorisant son employeur à le licencier, M. A... dénonce d'abord l'irrégularité de la réunion du comité d'entreprise appelé à rendre un avis sur le projet de licenciement. L'intéressé était alors en arrêt maladie sans interdiction de sortie. Le matin de la réunion du comité d'entreprise, il a fait savoir, sans demander le report de la réunion, qu'il ne pouvait se déplacer pour motif médical. Le comité d'entreprise, régulièrement convoqué, s'est prononcé sur le fondement d'une note circonstanciée de l'employeur. Ni l'absence de l'intéressé, ni la circonstance qu'un des membres du comité d'entreprise a estimé ne pas avoir obtenu de réponse à une de ses questions, laquelle était d'ailleurs traitée par cette note circonstanciée, ne paraît pas entacher d'irrégularité la consultation du comité d'entreprise.

* M. A... conteste ensuite le motif du licenciement. Son employeur lui reprochait d'avoir, sans motif valable, refusé d'exercer la présidence du comité d'entreprise et du CHSCT.

M. A...était responsable des ressources humaines de la société. La représentation de l'employeur au sein des instances représentatives du personnel entrain incontestablement dans ses fonctions et cela n'est contredit ni par la circonstance que, pendant ses absences pour motif médical, une autre personne était désignée à cette fin ni par la circonstance qu'après sa désignation comme représentant d'une section syndicale, il a cru pouvoir démissionner de ces fonctions (le juge judiciaire l'a d'ailleurs jugé à l'occasion d'un contentieux sur les élections professionnelles - Soc., 28 septembre 2017, M. A... 16-15807, inédit).

* Enfin, M. A... dénonce une situation de harcèlement moral. La circonstance que sa maladie a été reconnue comme ayant un caractère professionnel ne permet toutefois pas de qualifier un tel harcèlement. Cette souffrance au travail et cette maladie étaient en effet antérieurs aux reproches que son employeur lui a adressés. Dans ces conditions, les éléments produits ne paraissent pas permettre de retenir une présomption de harcèlement moral.

PCMNC :

- Annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 6 juillet 2021
- Rejet de la requête d'appel de M. A....
- Rejet des conclusions présentées, tant en appel qu'en cassation, au titre de l'article L. 761-1 du CJA.